PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 25 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GOUNY & STARKLEY PROPERTY MANAGEMENT

GOUNY & STARKLEY
63 boulevard Hausmann
75008 Paris

Références : 0006704094_20241021_Gouny-Starkley_VIIC_légio-échéances
Code AIOT : 0006704094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 octobre 2024 dans l'établissement GOUNY & STARKLEY PROPERTY MANAGEMENT implanté rue du Werkhof - 68050 Mulhouse. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOUNY & STARKLEY
- rue du Werkhof - 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006704094
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOUNY & STARKLEY exploite rue du Werkhof à Mulhouse, deux Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) destinées au refroidissement d'une galerie commerçante.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024 : Prévention de la prolifération de légionelles
- Suivi des échéances

Installations contrôlées :
- Les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat

Référentiel utilisé :
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Entretien / état de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet
3	Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet
4	Saisie GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
5	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet
7	Mise à jour des Analyse Méthodique des risques (AMR)	AP de Mise en Demeure du 30/09/2019, article 1	Levée de mise en demeure
8	Prise en compte des bras-morts dans les AMR	AP de Mise en Demeure du 30/09/2019, article 1	Levée de mise en demeure
9	Complétude du plan d'entretien et de surveillance	AP de Mise en Demeure du 30/09/2019, article 1	Levée de mise en demeure
10	Analyse des rejets d'eau des Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR)	AP de Mise en Demeure du 30/09/2019, article 1	Levée de mise en demeure
11	Protection des personnels	AP de Mise en Demeure du 30/09/2019, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif du contrôle était de vérifier le respect des prescriptions :

- liées à la maîtrise du risque de prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes de l'installation, notamment au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013
- de l'arrêté de mise en demeure du 30/09/2019

La visite d'inspection a mis en évidence les non-conformités aux prescriptions contrôlées suivantes:

point de contrôle n° 1 :

- absence de réalisation de contrôles périodiques sur les deux TAR de l'installation au cours des 5 dernières années

point de contrôle n° 6 :

- absence de justification du bon positionnement des dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires

Il a également pu être constaté les éléments suivants :

points n° 7 à 11 :

- compte tenu des éléments constatés, l'Inspection considère que l'exploitant respecte les prescriptions contrôlées issues de l'arrêté de mise en demeure du 30/09/2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : point 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] » **Extrait de l'article R.512-57 du Code de l'Environnement** « I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 [...] »
Constats : Sur son site de Mulhouse, l'exploitant exploite 2 Tours Aéro-réfrigérantes (TAR) dénommées "SOHO" et "DEVRED". En amont de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport de contrôle périodique de la TAR "SOHO", daté du 9 novembre 2017 (rapport n° EK2L1/17/975). Par ailleurs, au cours de la visite, l'exploitant informe l'Inspection que son installation n'est pas certifiée selon la norme ISO 14001. Ainsi, au titre de l'article R.512-57 du code de l'environnement, la fréquence de réalisation des contrôles périodiques des 2 TAR doit être au maximum de 5 ans. Le contrôle périodique de la TAR « SOHO » aurait ainsi dû être réalisé le 8 novembre 2022 au plus tard. Concernant la TAR « DEVRED », l'exploitant informe l'Inspection qu'il n'est pas en capacité de justifier de la réalisation d'un contrôle périodique. Au regard de l'absence de contrôle périodique réalisés sur les TAR de l'installation conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : points 3.7.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : « [...] Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. [...] »
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection les schémas de principe de fonctionnement de ses TAR. À la suite d'une analyse conjointe de ces schémas avec l'exploitant et ses prestataires, l'Inspection constate que dans les 2 TAR, les points de prélèvement se situent dans les bâches situées en bas de tour, recueillant les eaux refroidies et dans lesquelles sont réalisés les appoints en eau de ville. L'Inspection considère ainsi que les points de prélèvement ne sont pas représentatifs du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement. Lors de la visite sur site, il a été constaté dans les deux tours, que les points de prélèvement ne sont pas identifiés. L'Inspection considère ainsi que l'exploitant ne se conforme pas à ses exigences. Toutefois, lors de la vérification des installations, il a été constaté la présence de robinets, actuellement non-utilisés, situés sur la partie "chaude" des circuits hydrauliques, au plus près de la zone de dispersion. L'Inspection considérant le positionnement de ces robinets représentatifs du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors d'influence des eaux d'appoint, après échanges avec l'exploitant, celui-ci s'est engagé lors du contrôle à déplacer ses points de prélèvement. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection, des éléments photographiques justifiant le déplacement et la bonne identification de ces points de prélèvement. Au regard de ces éléments, l'Inspection ne propose pas de suite administrative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : « La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] » , l'Inspection constate que la fréquence d'analyse est inférieure à 2 mois.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports d'analyse de présence des Legionella pneumophila datés des 13 juin, 18 juillet, 22 août et 19 septembre 2024.

Au cours de la visite, après analyse des carnets de suivi des TAR, l'Inspection constate qu'en 2024 l'installation était en fonctionnement du 3 juin au 17 octobre.

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que la fréquence d'analyse est inférieure à 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Saisie GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, GIDAF

Prescription contrôlée :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

Constats :

En amont de la visite, l'Inspection a constaté sur l'outil en ligne de suivi des auto-surveillance (GIDAF), que l'exploitant n'avait pas saisi les résultats de ses autosurveillances de présence de des Legionella pneumophila, depuis le mois de septembre 2023 et qu'ainsi, il ne respectait pas l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.
Néanmoins, suite à la visite, l'exploitant a complété la saisie de son autosurveillance sur GIDAF et à date du présent rapport, l'Inspection constate que l'ensemble des résultats d'autosurveillance de présence de des Legionella pneumophila , réalisés en 2024 sont bien publiés.

Au regard de ce dernier constat, l'Inspection ne propose pas de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : point 3.7.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

« Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...] »

Constats :
Au cours de la visite, l'exploitant indique à l'Inspection qu'un nettoyage chimique et physique des TAR est réalisé avant la mise en service et après l'arrêté annuel de l'installation.
Cette information est confirmée après analyse par l'Inspection :

- des carnets de suivi des TAR présents sur site, mentionnant que des opérations de nettoyage ont bien été réalisées les 31 mai et 18 octobre 2024, hors période de fonctionnement de l'installation ;
- du dernier rapport détaillant le nettoyage des deux TAR.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien / état de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : point 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : « L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...] »
Constats : Les TAR étant à l'arrêt le jour du contrôle, l'Inspection a pu avoir accès à l'intérieur des tours et plus particulièrement aux bâches et au-dessous des stacks. Il a ainsi été visuellement constaté que les installations sont propres et exemptes de dépôts, de traces de rouille ou d'éclats au niveau du revêtement résiné des bâches. Par ailleurs, suite au présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le dernier rapport de nettoyage de ses deux TAR (rapport n° AHS1024DXG1207 relatif à l'opération de nettoyage du 18 octobre 2024). Après analyse de ce document et notamment de la check-list d'intervention, l'Inspection constate que les séparateurs de gouttes ont été démontés pour être nettoyés et sont en bon état. Par ailleurs, ce rapport est agrémenté de planches-photo dont une des photographies fait apparaître un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, remonté et sanglé. Si au regard de cet élément photographique, il apparaît que le séparateur de gouttes est bien positionné, l'Inspection est dans incapacité d'identifier à quelle TAR appartient ce séparateur et que par la même, l'exploitant ne peut justifier du bon positionnement de ces dispositifs sur ses deux TAR. Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 7 : Mise à jour des Analyse Méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, AMR
Prescription contrôlée : « La société GOUNY et STARKLEY [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, [...] les dispositions suivantes : <u>Point 3.7.I.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013</u> [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...] »

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 29 juillet 2019, il avait été constaté que les dernières révisions des analyses méthodiques des risques (AMR) dataient d'il y a plus de 2 ans.

En amont de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les dernières mises à jour de ses AMR, datées du 22 juillet 2022. Ces mises à jour datant d'il y a plus de 2 ans, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Toutefois, suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les dernières mises à jour de ses AMR, datées du 25 octobre 2024. L'Inspection constate ainsi qu'à date du présent rapport, les mises à jours des AMR des deux TAR datent d'il y a moins de 2 ans.

Au regard de ce dernier constat, l'Inspection ne propose pas de suite administrative.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 8 **:** Prise en compte des bras-morts dans les AMR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, AMR

Prescription contrôlée :

« La société GOUNY et STARKLEY [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, [...] les dispositions suivantes :

Point 3.7.I.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
[...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :
les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles,les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.[...] »

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 29 juillet 2019, il avait été constaté que les AMR présentées par l'exploitant ne comportaient pas l'ensemble des éléments exigés par la réglementation, notamment concernant les éléments relatifs aux bras morts.

Après analyse des dernières versions des AMR transmises suite à la présente inspection, il est constaté que ces documents décrivent les bras morts (bras-morts d'exploitation liés à l'éventuel arrêt de la pompe de circulation) et font l'objet d'une analyse de leur criticité, évaluée notamment en fonction de leur volume et de la prévisibilité de la recirculation de l'eau dans les circuits.

A l'occasion de la précédente visite, il avait également été constaté l'absence d'échéanciers relatifs aux actions d'amélioration à mettre en œuvre.

L'Inspection constate à l'analyse des AMR mises à jour, que les actions retenues étaient dorénavant assorties de délais.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 9 **:** Complétude du plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'entretien et de surveillance

Prescription contrôlée :

" La société GOUNY et STARKLEY [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, [...] les dispositions suivantes :

Point 3.7.I.1.a et b de l'annexe I de l'AM du 14/12/2013
[...] Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.[...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. [...] "

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 29 juillet 2019, il avait été constaté que le plan de surveillance de l'exploitant ne prenait pas en compte l'ensemble des paramètres suivis, le suivi des analyses légionelles, les seuils d'alerte associés et les actions à mener en cas de dépassement de ces seuils.

Après analyse du plan de surveillance et d'entretien transmis par l'exploitant suite à la visite (document dans sa version 2 et daté du 07 octobre 2024), l'Inspection constate ce document définit pour chaque paramètre physico-chimique suivi, les valeurs cibles, les seuils d'alerte et d'action ainsi que les actions correctives à réaliser.

Concernant les actions mises en œuvre en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila, l'exploitant à transmis à l'Inspection, des extraits du carnet sanitaire de ses deux tours. Après analyse, l'Inspection constate que ce document définit différents niveaux d'alerte (niveaux 1, 2 et 3) en fonction de seuils établis et pour chaque seuil atteint, les actions curatives et/ou correctives) mettre en œuvre. Ces actions sont détaillées dans ce même document.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 10 **:** Analyse des rejets d'eau des Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des rejets d'eau des TAR

Prescription contrôlée :

« La société GOUNY et STARKLEY [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, [...] les dispositions suivantes :

Point 5.9 de l'annexe I de l'AM du 14/12/2013
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.
Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.
Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2019, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé d'analyses de rejets des eaux de purge des TAR lors de la dernière année.

A l'occasion de la présente visite, l'Inspection a visé à vérifier le respect de la fréquence des analyses de rejets des eaux de purge des TAR au cours des deux dernières années.
Suite à la transmission des rapports d'analyse par l'exploitant, il a été constaté que des analyses des rejets des eaux de purge des deux TAR ont été réalisées les 31 octobre 2023 et 09 octobre 2024.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 11 **:** Protection des personnels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des personnels

Prescription contrôlée :

La société GOUNY et STARKLEY [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, [...] les dispositions suivantes :

Point 4.2 de l'annexe I de l'AM du 14/12/2013
[...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...] "

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 29 juillet 2019, il avait été constaté que le panneau signalant l'obligation du port du masque était absent sur la porte menant à la TAR « DEVRED ».

Lors de la présente visite sur site, l'Inspection a constaté la présence de panneaux imposant le port du masque dans le local de traitement de la TAR "DEVRED" et sur la TAR elle-même.

Ces constats n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure